

Décision n° 2025.052

Contrat de prestations de services pour l'assistance et le contrôle du peuplement animal avec la SAS SACPA

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021.F.02 du 5 juillet 2021, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les missions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans un strict respect de la législation en vigueur, il convient de réguler la population des pigeons sur la ville de Marmande,

Afin d'assurer la gestion des cages de capture, un contrat de prestations de services doit être conclu avec la société SACPA pour une durée de 12 mois, au cours de laquelle la société procèdera à une intervention chaque quinzaine soit 26 passages minimum. Des interventions supplémentaires à la demande de la ville de Marmande pourront être effectuées. Elles viendront s'ajouter à la facturation mensuelle de base.

Le Maire de la ville de Marmande,

- Décide de passer un contrat de prestations de services pour la gestion des cages de capture, avec la société SACPA dont le siège social est situé - ZA de la Jacquotte - 13 rue Aristide Bergès - 33270 FLOIRAC.
- Précise que ce contrat est conclu pour une durée de 12 mois, soit du **1^{er} mars 2025 au 28 février 2026**. Chaque intervention conduite sera facturée comme suit :
- o **7 cages de capture** : 26 passages à 320,00€ = 8 320,00 HT.
- Ces tarifs seront majorés du montant de la TVA en vigueur.
- Indique que les crédits afférents à cette dépense sont prévus sur l'enveloppe 921, article 6288.

*En application de l'article L.2122.23 du Code Général
des collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision
lors de la prochaine séance du Conseil Municipal*

Fait à Marmande, le 3 mars 2025

Le Maire de Marmande,

Joël HOCQUET

Publication et affichage

Le : 06 / 03 / 2025